



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis sur le projet d'extension de la zone d'activités
économiques « *Plateau de Signargues* » à Domazan (Gard)**

N°Saisine : 2025-14500

N°MRAe : 2025APO63

Avis émis le 07/05/25

PRÉAMBULE

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

En date du 07 mars 2025, l'autorité environnementale est saisie par la communauté de communes Pont du Gard pour avis sur le projet d'extension et de requalification de la zone d'activités économiques « Plateau de Signargues » sur le territoire de la commune de Domazan, dans le cadre d'une création de ZAC. Le dossier comprend une étude d'impact datée de mars 2025. L'avis est rendu dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet, soit au plus tard le 07 mai 2025.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en collégialité électronique conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 20 octobre 2020) par Annie Viu, Florent Tarrisse, Bertrand Schatz, Christophe Conan, Éric Tanays, Philippe Chamaret,...

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS).

Conformément à l'article R. 122-9 du même code, l'avis doit être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹ et sur le site internet de la communauté de communes Pont du Gard, autorité compétente pour autoriser le projet.

¹ www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

SYNTHÈSE

La communauté de communes Pont du Gard (département du Gard) envisage l'extension de la zone d'activités économiques « *Plateau de Signargues* » au nord de la commune de Domazan, dans des zones principalement agricoles et naturelles, sur une superficie d'environ 13 ha.

L'étude d'impact s'inscrit dans le cadre d'une procédure de création de ZAC.

L'étude fournie est de qualité suffisante pour l'identification des enjeux. Toutefois, au vu des enjeux environnementaux et des incidences négatives potentiellement significatives du projet, il importe de justifier le choix de sa localisation, notamment par une analyse d'alternatives aux échelles du PLU et du SCOT.

L'articulation avec le SCoT Uzège-Pont du Gard doit être explicitée de façon approfondie, notamment à l'aune des enjeux concernant la maîtrise de la consommation foncière et de l'étalement urbain, la préservation de la ressource en eau, de la biodiversité, des paysages.

Par ailleurs, le projet présente une sensibilité forte sur le plan naturaliste et paysager ainsi que sur préservation de la ressource en eau : les incidences doivent complètement analysées avec la mise en place d'une démarche éviter-réduire-compenser (ERC) adaptée. Le risque feux de forêt doit également faire l'objet d'une meilleure prise en compte.

La MRAe recommande également de renforcer l'étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables afin de poser des prescriptions claires et opérationnelles en matière de transition énergétique.

Plus généralement, compte tenu des enjeux environnementaux associés, l'enjeu de la maîtrise de la consommation foncière et de l'étalement urbain doit être pleinement pris en compte, notamment par l'articulation indispensable du projet avec le SRADDET Occitanie qui a pour objectif une réduction de 50 % de la consommation d'espace d'ici 2030.

Enfin, une attention particulière doit être portée à la question de la préservation de la santé humaine, en particulier par rapport aux risques de nuisances vis-à-vis des zones résidentielles ou à vocation d'habitat situées à proximité de la zone industrielle projetée.

L'ensemble des recommandations est détaillé dans les pages suivantes.

1 Présentation du projet

1.1 Contexte

La communauté de communes Pont du Gard est à l'initiative de ce projet de zone industrielle (ZI) « *Plateau de Signargues* » sur le territoire de la commune de Domazan.

La commune de Domazan est située à l'est du département du Gard, à une quinzaine de kilomètres de la ville de Nîmes au sud-ouest et de la ville d'Avignon à l'est. Il est indiqué que la communauté de communes bénéficie du rayonnement de la métropole nîmoise et de l'agglomération du Grand Avignon (cf. figure 1).

La zone industrielle (ZI) du « *Plateau de Signargues* » est située dans le secteur nord de la commune de Domazan, plus précisément au croisement de la RD976 et de la RN100 reliant Remoulins (Gard), au droit de l'A9, à Avignon.

Le site du projet est directement adjacent à la ZI actuelle, dont il constitue une extension, permettant une continuité fonctionnelle. La zone d'activités économiques (ZAE) s'étend à ce jour sur 40 ha et accueille 13 entreprises, industrielles à artisanales (cf. figure 2).

Il est indiqué que le projet d'extension de la ZAE vise à maintenir l'attractivité du site en permettant à de nouvelles entreprises de s'implanter sur ce territoire dynamique.

Le projet prévoit également de requalifier l'espace public de la ZAE existante, pour une meilleure adéquation avec les besoins des entreprises, et de favoriser la désimperméabilisation des sols.

L'évaluation environnementale porte sur le projet de création d'une ZAC à vocation d'activité artisanale et industrielle.

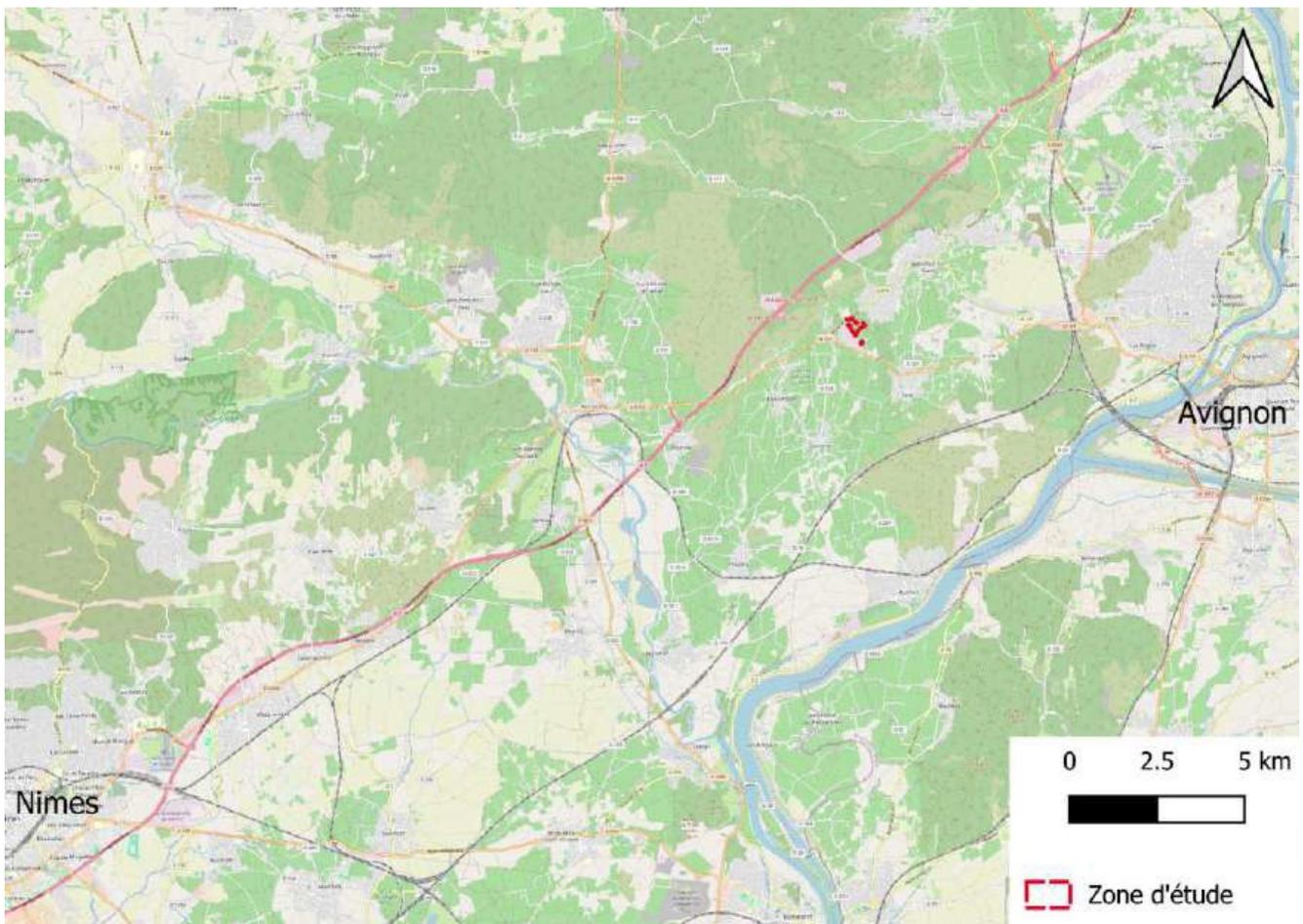


Figure 1 : plan de situation de la zone de projet. Extrait de l'étude d'impact. p.14

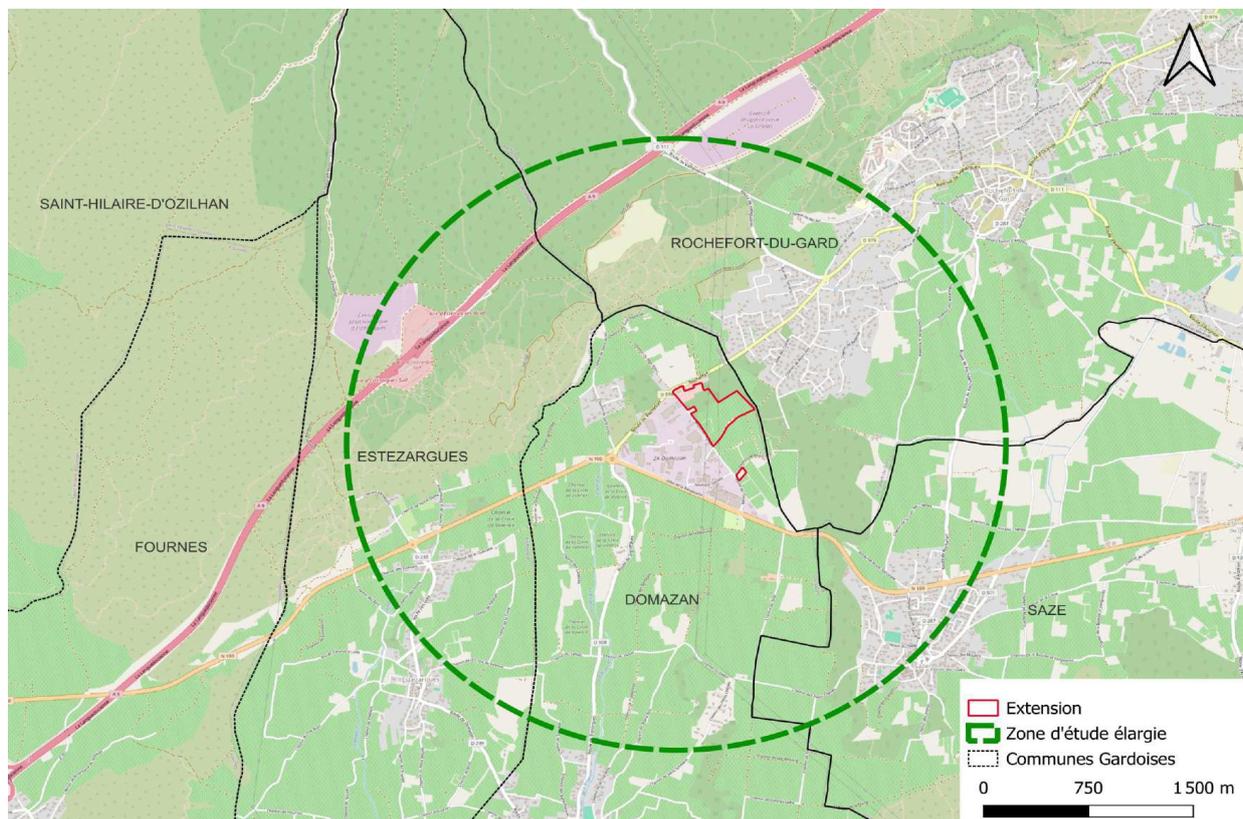


Figure 2 : localisation de la zone de projet. Extrait de l'étude d'impact, p. 15

1.2 Description du projet

Le projet s'étend au nord-est de la ZI existante sur une emprise de 12 ha d'espaces agricoles et naturels (cf. figure 3).

Le projet d'aménagement est entouré :

- à l'ouest, par le chemin de Saint-Victor et un lotissement d'habitats individuels ;
- au sud, par le camping « *Le Bois des écureuils* » ;
- à l'est, par la limite administrative de la commune de Rochefort du Gard où se trouvent des quartiers résidentiels ;
- au nord, par le chemin du Mas Blanc avec quelques habitations individuelles.

Il est indiqué que la ZI s'inscrit dans une démarche d'aménagement durable visant à répondre aux besoins croissants en matière d'activités économiques et industrielles, tout en intégrant les enjeux environnementaux. Il est ainsi précisé que les aménagements sont conçus de manière à répondre aux enjeux de gestion des eaux, d'intégration paysagère, de préservation des sensibilités écologiques du site.

Le parti d'aménagement repose sur la création de 17 lots à destination économique de différentes tailles, permettant de répondre à un maximum de besoins. Le projet comprend également un réaménagement de la route de l'Escale, qui assure la desserte de la zone et la création de deux voies internes permettant de desservir les lots de la ZAC (cf. figure 4).

Le projet comprendra des espaces verts et des bassins de rétention des eaux pluviales.

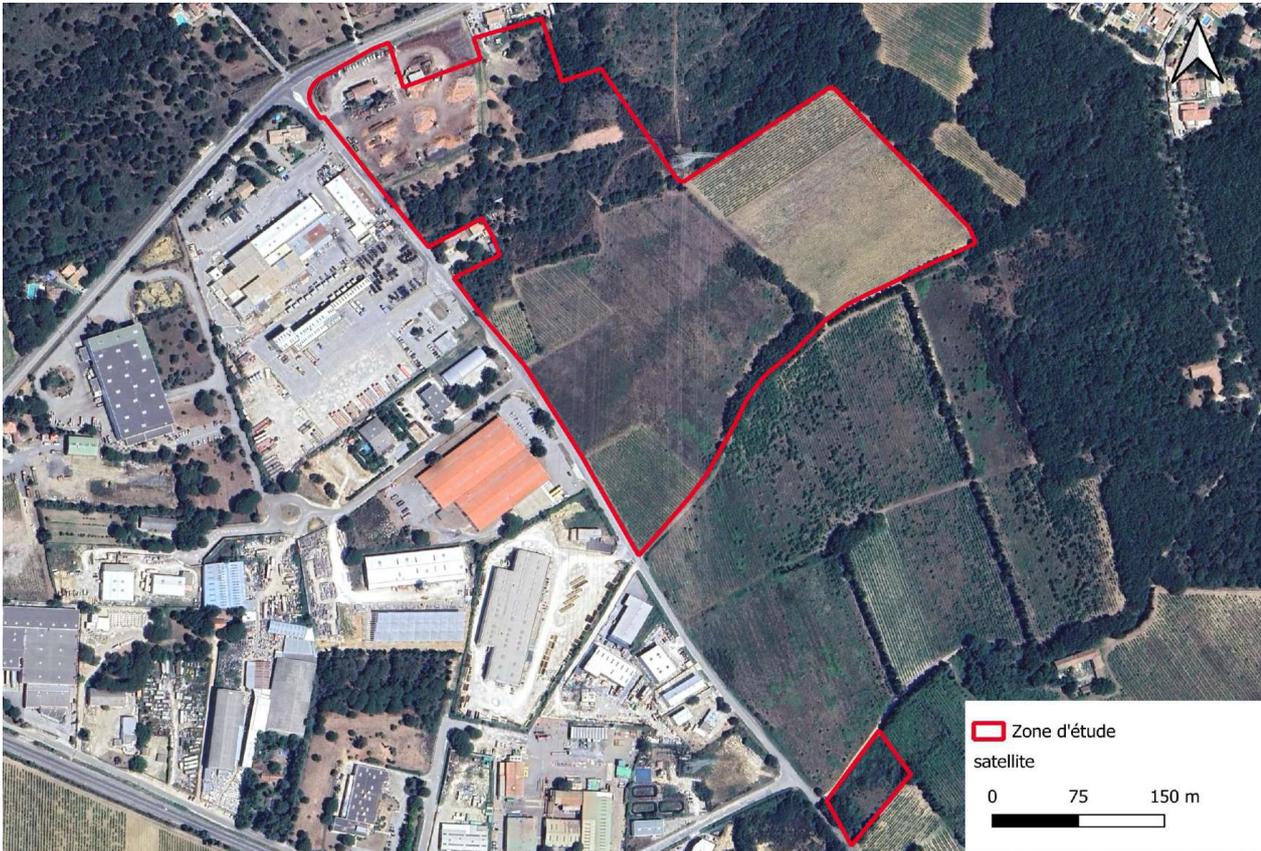


Figure 3 : vue aérienne du site. Extrait de l'étude d'impact. p.17



Figure 4 : plan de composition du projet. Extrait de l'étude d'impact. p.16

1.3 Procédure

Le projet d'extension de la zone d'activités économiques (ZAE) « *Plateau de Signargues* », compte-tenu de sa nature, de ses dimensions et de ses incidences potentielles sur l'environnement, est soumis à étude d'impact (EI) conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-2 du code de l'environnement. Le projet entre dans ce champ au titre de la rubrique 39° du tableau annexe de l'article R. 122-2, qui soumet à étude d'impact (EI) les « *travaux et constructions qui créent une surface de plancher supérieure ou égale à 40 000 m² ou dont le terrain d'assiette couvre une superficie supérieure ou égale à 10 hectares* ». Le contenu réglementaire de l'étude d'impact est précisé à l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

La MRAe est saisie pour avis sur le dossier de création de ZAC présentant le projet et comprenant l'«étude d'impact. L'approbation de l'acte de création de ZAC par la communauté de communes Pont du Gard, autorité décisionnaire, n'autorise pas, à elle seule, la réalisation du projet qui doit faire l'objet d'autres autorisations².

1.4 Articulation du projet avec les documents de rang supérieur

La commune de Domazan est concernée par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) Uzège-Pont du Gard (UPG) approuvé le 19 décembre 2019, dont son document d'orientations et d'objectifs (DOO) qui identifie le site comme un pôle économique structurant et privilégié.

Hormis cette mention, le dossier comporte peu d'éléments sur l'articulation cohérente du projet avec le SCoT. Cette question doit donc être approfondie notamment au vu des dispositions du SCoT touchant à la gestion économe de l'espace ainsi qu'à la préservation de la biodiversité, de la ressource en eau et des paysages.

La MRAe recommande de compléter le dossier afin de démontrer l'articulation cohérente du projet avec le SCoT Uzège-Pont du Gard.

La ville de Domazan est dotée d'un plan local d'urbanisme (PLU) qui a été approuvé en juillet 2015. La zone d'étude est située en zone A du LU, qui délimite les secteurs agricoles.

Il est indiqué que le projet d'aménagement, n'est à ce jour, pas compatible avec le zonage en vigueur et qu'une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU est en cours de réalisation.

La MRAe rappelle que cette procédure est également susceptible de faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Elle rappelle également que les textes législatifs autorisent la mise en œuvre d'une évaluation environnementale unique, permettant une appréciation conjointe des incidences au titre de la planification et du projet, selon une procédure coordonnée ou conjointe, conformément aux articles R.122-25 à R.122-27 du code de l'environnement. En plus de simplifier la procédure pour le maître d'ouvrage qui bénéficie d'un gain de temps et d'une économie de moyens, cette démarche d'évaluation environnementale unique autorise une plus grande cohérence entre la planification et le projet. Enfin, elle peut déboucher sur une enquête publique commune, favorisant une information optimale des citoyens, la plus globale possible sur les projets intéressant le territoire.

2 Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Le projet prévoit l'urbanisation d'un secteur naturel et agricole. L'analyse de l'état initial de l'environnement, abordée dans ses composantes physique, naturelle et du cadre de vie, conduit à la mise en évidence des enjeux principaux suivants :

- la limitation de la consommation d'espace et la protection de la biodiversité ;
- l'insertion paysagère du projet ;
- la gestion quantitative de la ressource en eau ;
- le cadre de vie (nuisances vis-à-vis du voisinage) ;
- le développement des énergies renouvelables et l'adaptation au réchauffement climatique.

2 L'acte de réalisation de la ZAC, les permis de construire pour les futurs bâtiments, possiblement une autorisation environnementale au titre de la « *loi sur l'eau* » en application du code de l'environnement.

3 Qualité de l'étude d'impact

Formellement, l'étude d'impact (EI) aborde les éléments prévus dans l'article R. 122-5 du code de l'environnement. Elle identifie de manière satisfaisante l'ensemble des champs environnementaux concernés par le secteur de projet.

Les enjeux environnementaux sont hiérarchisés. La protection de la ressource en eau, l'adaptation au réchauffement climatique, le risque inondation et la protection de la biodiversité constituent les enjeux majeurs.

La MRAe partage cette hiérarchisation tout en mentionnant que l'enjeu de la sobriété foncière et de la maîtrise de l'étalement urbain mérite une attention plus forte.

Pour autant, une meilleure visualisation des enjeux de biodiversité nécessite de fournir une cartographie de superposition du projet avec les secteurs écologiques à enjeux .

La MRAe recommande de fournir une carte de superposition du projet avec les enjeux écologiques.

Le dossier décrit les variantes étudiées qui sont des configurations différentes du projet sur le même site. Aucune autre solution de « *substitution raisonnable* » en termes de localisation au sens du Code de l'environnement, n'est proposée.

La justification de la localisation est basée sur les points suivants :

- la bonne desserte routière du site de projet. Situé à 15 minutes d'Avignon et 30 minutes de Nîmes, il bénéficie d'une bonne desserte à grande échelle et d'une accessibilité aisée grâce à la route d'Avignon (axe majeur entre Avignon et Nîmes puis Montpellier) qui longe sa limite sud ;
- le taux de remplissage élevé de la zone industrielle existante (88 % d'occupation). La communauté de communes du Pont du Gard et la commune de Domazan souhaitent désormais étendre la zone d'activités existante pour répondre aux besoins du territoire ;
- les choix antérieurs effectués au niveau du PLU de Domazan et du SCoT Uzège-Pont du Gard (UPG) validant la localisation. Le site est identifié comme pôle économique structurant et privilégié par le SCoT UPG et le PLU de la commune.

Au final, l'étude d'impact ne présente pas d'analyse comparative de variantes de localisation du projet de ZAC aux échelles communale et intercommunale pour comprendre ce qui a permis, sous l'angle de l'analyse du moindre impact du projet sur l'environnement, d'aboutir au choix d'extension du site de la ZAE « *Plateau de Signargues* » à Domazan.

Pour le moins, l'étude d'impact doit rendre compte des différentes hypothèses de localisation étudiées à l'échelle des documents d'urbanisme existants, pour faire notamment la démonstration que les « *solutions de substitution raisonnables* » au titre du Code de l'environnement, au regard de leur consommation d'espace et de leurs incidences sur l'environnement, sont examinées.

À défaut de pouvoir restituer cet examen des solutions de substitution au niveau du SCoT et du PLU, l'étude d'impact doit questionner ces choix au regard des enjeux environnementaux en présence et des effets cumulés des installations existantes et des différents projets en cours.

Enfin, des données sur le taux de remplissage et de saturation des ZAE existantes communales et intercommunales doivent être fournies afin de mieux justifier le projet et sa localisation. Sur ce point, le maître d'ouvrage se limite à analyser que le taux de remplissage de la ZAE « *Plateau de Signargues* » existante est de 88 %, faisant l'impasse sur les autres ZAE des territoires communal et intercommunal (y compris au niveau du pôle d'équilibre territorial et rural – PETR³ - Uzège Pont du Gard).

La MRAe recommande d'expliquer le choix du secteur, au regard des enjeux environnementaux en présence, du taux d'occupation des ZAE existantes aux échelles communale et intercommunale pour justifier la localisation au niveau du SCoT et du PLU.

3 Le pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) Uzège Pont du Gard regroupe la communauté de communes du Pays d'Uzès (33 communes) et celle du Pont du Gard (17 communes) et compte au total 54 306 habitants. Il a été créé en mars 2017.

4 Prise en compte de l'environnement

4.1 Consommation de l'espace

Le projet de création de la ZAE « *Plateau de Signargues* » représente une surface d'environ 13 ha et va contribuer de manière notable à la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers de la commune en artificialisant des terres présentant actuellement un caractère naturel et agricole (AOC Côtes du Rhône et Côtes du Rhône Villages – Signargues).

La MRAe rappelle que la maîtrise de la consommation d'espace et de l'artificialisation des sols – qui plus est d'un secteur revêtant une certaine sensibilité à proximité d'agglomérations importantes – est un enjeu majeur, qui a conduit à l'élaboration en 2020 de la stratégie régionale en faveur d'une gestion économe de l'espace en Occitanie⁴. L'enjeu de gestion économe de l'espace est également identifié dans le SRADDET⁵ Occitanie qui a pour objectif une réduction de 50 % de la consommation d'espace d'ici 2030.

La MRAe recommande d'expliquer comment le projet d'extension de la ZAE « *Plateau de Signargues* » s'inscrit dans la trajectoire de limitation de la consommation d'espace et de maîtrise de l'artificialisation des sols définie par le SRADDET Occitanie, déclinée dans le SCOT et le PLU et d'en déduire le cas échéant, une adaptation du projet.

4.2 Habitats naturels, faune et flore

Le projet n'est pas inscrit en sites Natura 2000. Le périmètre de protection le plus proche se situe à plus de six kilomètres (ZSC⁶ « *Le Rhône aval* »). Il n'est pas concerné non plus par des périmètres ZNIEFF⁷.

Enfin, il n'intersecte aucun corridor écologique au niveau du SRCE⁸.

En revanche, le projet est inclus dans les périmètres de deux plans nationaux d'actions (PNA) relatifs à la Pie grièche méridionale et à la Pie-grièche à tête rousse.

4.2.1 Espèces protégées

Sur la base de données bibliographiques et de prospections naturalistes, le volet « *nature* » de l'étude d'impact recense des enjeux naturalistes modérés à fort en matière d'habitat (chênaies blanches occidentales et chênaies vertes méditerranéennes) et de faune (plusieurs espèces de chiroptères, d'oiseaux dont le Petit-duc scops) au droit de la zone d'étude.

Le projet fait état d'un ensemble de mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement des impacts au titre de la mise en œuvre de la séquence éviter, réduire, compenser (ERC).

Tout d'abord, il est indiqué que la zone d'étude est significativement réduite pour prendre en compte les contraintes liées à la faune et à la flore identifiées lors du diagnostic écologique. Il est ainsi précisé que la zone d'étude, initialement prévue sur une surface globale de 18.5 hectares, est réduite à 12,1 hectares. Cette réduction vise principalement à préserver les habitats naturels, notamment les chênaies blanches et les garrigues, qui jouent un rôle important en tant que corridors écologiques et sont caractérisés par une biodiversité spécifique. La conservation de ces espaces boisés permet de maintenir un corridor naturel entre la future zone d'activité et les zones habitées, tout en assurant une entrée paysagère de qualité pour le territoire communal.

En complément de cette mesure d'évitement, des actions de réduction sont prévues :

- l'accompagnement écologique du chantier ;
- la délimitation des emprises des travaux ;
- la création de micro-habitats pour la petite faune ;
- l'adaptation du calendrier des travaux à la phénologie des espèces ;
- la gestion des obligations légales de débroussaillage favorable à la biodiversité ;

4 http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/srgee_vf_signee.pdf

5 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires d'Occitanie, approuvé le 14 septembre 2022.

6 Zone spéciale de conservation

7 Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

8 Schéma régional de cohérence écologique

- l'inspection des arbres avant abattage ;
- la limitation de la prolifération des espèces végétales invasives pendant les travaux ;
- la limitation et l'adaptation de l'éclairage (notamment par rapport aux chiroptères).

Il est indiqué par la suite que ces mesures permettent de réduire la plupart des impacts. Toutefois, des impacts résiduels notables persistent du fait notamment de la destruction d'environ 4,5 hectares d'habitats favorables aux espèces protégées et notamment à l'avifaune et aux chiroptères (chênaies blanches occidentales, pelouses à Brachypode de Phénicie, milieux ouverts permettant la nidification de l'avifaune...).

De fait, l'étude conclut à la nécessité de déroger à la stricte protection des espèces au titre de l'article L.411-1 et 2 du code de l'environnement avec la mise en œuvre de mesures compensatoires pour les espèces impactées.

Les mesures compensatoires sont en cours de définition.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par les mesures qui seront proposées dans le cadre de la dérogation à la stricte protection des espèces.

4.3 Risques naturels

Le site n'est pas concerné par le risque inondation identifié au PPRI. Cependant, la zone d'étude est concernée par des inondations par ruissellement (selon la méthode EXZECO⁹).

En réponse à l'imperméabilisation des sols et au phénomène de ruissellement des eaux, le maître d'ouvrage prévoit de réaliser deux bassins de rétention d'un volume total de 9 628 m³. Il indique que la compensation à l'imperméabilisation est couplée à celle de l'exondement. Ces différents volumes sont ainsi gérés dans les mêmes bassins de rétention. Il précise que ce volume est suffisant au regard des prescriptions en vigueur dans le département du Gard.

Le maître d'ouvrage prévoit également l'utilisation de matériaux perméables pour le revêtement des aires de stationnement (ex : gravier tout venant, pavés drainants, dalles alvéolaires végétalisables) afin de réduire les ruissellements de surface et de favoriser l'infiltration naturelle à la parcelle pour la recharge des nappes phréatiques.

Les ouvrages hydrauliques sont également conçus afin de limiter le risque de pollution du milieu naturel. Il est indiqué que les noues en amont des bassins de rétention vont assurer un traitement de la pollution chronique (par filtration et phytoépuration). Les bassins seront également dotés de dispositifs anti-pollutions (un dégrillage pour retenir les flottants, un bac décanteur pour les matières en suspension et une vanne d'obturation pour faire face à une éventuelle pollution accidentelle liée à un déversement ponctuel de polluants).

Un dossier réglementaire au titre du Code de l'environnement (« loi sur l'eau ») détaille l'ensemble de ces éléments.

En outre, le site est classé en aléa fort à très fort vis-à-vis des feux de forêt. L'aléa très fort concerne partiellement la zone d'étude par un massif forestier qu'elle contient.

Selon le dossier, la mise en œuvre des obligations légales de débroussaillage (OLD) doit suffire pour limiter les risques. De plus, la forme compacte de l'extension et la création d'une voie périmétrique de défense (DFCI) sont également des éléments favorisant la prise en compte du risque incendie.

Toutefois, la démonstration doit être davantage développée notamment de savoir si la largeur des OLD est suffisante pour réduire efficacement la vulnérabilité aux risques feux de forêt.

La MRAe recommande de renforcer la démonstration de la bonne prise en compte du risque feux de forêt.

4.4 Ressource en eau et pollution

Le projet n'est pas situé dans le périmètre de protection de captage destiné à l'alimentation en eau potable.

Toutefois, de part sa nature (artisanale et industrielle) et la faible profondeur de la nappe souterraine¹⁰ le projet présente une sensibilité en termes de risques de pollution de la ressource en eau. De plus, le sol, de par sa

9 Extraction des zones de concentration des écoulements.

10 La majeure partie de relevés piézométriques font état d'une profondeur de la nappe inférieure à 2 mètres. Ces relevés sont en outre réalisés en été, soit à une période de basse eau (juillet 2024).

structure alluvionnaire (présence principale de cailloux de quartz associés rarement à du limon argilo-sableux) présente une perméabilité qui favorise l'infiltration de l'eau et d'éventuels polluants. Cette perméabilité est d'ailleurs attestée dans l'étude d'impact.

La profondeur très faible de l'aquifère et sa nature libre renforcent la vulnérabilité à la pollution.

Cette très faible profondeur de l'aquifère est problématique en regard des activités industrielles dans les futures constructions ainsi que des bassins de rétention prévus dans le cadre de la présente procédure de ZAC.

Ainsi, la profondeur des bassins de rétention, bac de décanteur compris, est d'environ 2,10 m (1,62 profondeur du bassin + 0,50 m profondeur du bac décanteur) ce qui n'est pas compatible avec la profondeur de l'aquifère.

Par ailleurs, le site est concerné par un aléa moyen de retrait-gonflement des argiles, qui peut avoir un impact sur l'intégrité physique des structures à construire et donc favoriser une éventuelle pollution de l'aquifère se situant très proche de la surface.

Au final, le risque de pollution de la nappe aquifère doit être complètement pris en compte pour démontrer la compatibilité du projet avec la préservation de la ressource en eau.

La MRAe recommande de démontrer la pleine préservation de la qualité de la nappe phréatique, notamment en regard des risques de pollution par les bassins de rétention prévus ainsi que par les activités et bâtiments industriels à venir.

4.5 Paysage

Le projet se trouve dans un secteur alternant des espaces bâtis, des parcelles agricoles, des prairies et des friches. Il est indiqué que la zone de projet, située sur le plateau de Signargues, présente une visibilité notamment depuis les axes routiers qui passent à proximité. La gestion des limites du projet pour l'intégrer dans les visions alentour représente par conséquent un enjeu significatif. De plus, le site de projet présente un patrimoine arboré significatif qu'il importe de préserver.

En réponse à ces sensibilités, le maître d'ouvrage prévoit d'assurer un traitement paysager en vue d'améliorer son intégration visuelle dans son environnement.

Ce traitement repose tout d'abord sur des mesures assurant une bonne insertion globale du projet :

- la réduction du périmètre initialement envisagé afin de préserver l'interface boisée entre la zone habitée de Rochefort-du-Gard et la ZAC ;
- le prolongement de la haie en bordure sud de la zone de façon à définir une limite claire entre la zone agricole et l'espace d'activités et masquer les futurs bâtiments ;
- la végétalisation des voies internes et des espaces de stationnement, notamment avec la création d'alignements d'arbres.

Ce traitement paysager se prolonge également au niveau de l'aménagement des lots :

- l'accompagnement des clôtures par des haies vives composées d'arbustes d'essences variées afin de créer une limite paysagée tout en assurant une naturalité favorable à la biodiversité locale ;
- la préservation/création d'espaces végétalisés dans les marges de recul. Les espaces libres donnant sur les voies pourront servir au stationnement du lot, et devront également prévoir une bande végétalisée, en complément des haies de clôture. L'ensemble vise à assurer l'intégration visuelle des activités en masquant les zones de dépôt et de stationnement ;
- l'accompagnement des clôtures marquant les limites séparatives des lots par des plantes grimpantes, permettant de végétaliser le site ;
- l'ombrage des places de stationnement, soit par des arbres plantés à raison d'un arbre pour deux à trois emplacements, soit par des pergolas accompagnées de plantes grimpantes.

La MRAe prend acte positivement de ces principes de composition paysagère. Toutefois, l'étude d'impact reste lacunaire pour ce qui concerne l'évaluation des effets du projet sur le paysage. Aucune indication n'est notamment fournie sur l'implantation, la volumétrie et l'aspect des bâtiments. Le maître d'ouvrage se borne seulement à indiquer que la bonne insertion paysagère du projet sera conditionnée par une hauteur « *raisonnée* », « *limitée* » voire « *faible* » des futurs bâtiments de la ZAE, sans qu'il y ait plus de précision sur cette hauteur.

La MRAe recommande :

- de compléter l'étude paysagère pour rendre compte, à l'aide de simulations appropriées à différents niveaux d'observation (montages photographiques, schémas d'ambiance,...), de l'insertion du projet dans son environnement sensible proche ;
- le cas échéant, d'ajuster les mesures d'insertion paysagère en fonction de l'identification consolidée des incidences du projet sur le paysage.

4.6 Cadre de vie, nuisances

Le maître d'ouvrage indique que « le site est occupé principalement par des activités industrielles, mais aussi quelques activités de commerce et services. Quelques habitations sont présentes ponctuellement dans la zone ».

Toutefois, aucune information n'est fournie pour appréhender les éventuels risques de nuisances pour le voisinage. En particulier, ne sont pas précisés :

- la localisation et l'éloignement des habitations ou zones constructibles concernées vis-à-vis de ce projet d'extension ;
- la nature des activités envisagées et risques de nuisances (sonores, olfactives, vibratoires, etc) vis-à-vis des secteurs habités ou constructibles potentiellement exposés.

Une analyse des risques de nuisances vis-à-vis des habitations et zones constructibles les plus exposées est nécessaire afin de conclure sur la compatibilité de l'extension de cette zone d'activités avec son environnement humain.

La MRAe recommande de fournir une analyse des incidences du projet en termes de nuisances sur les zones habitées et à vocation d'habitat à proximité et de proposer une démarche d'évitement et de réduction adéquate assurant la bonne compatibilité du projet avec son environnement humain.

4.7 Lutte contre réchauffement climatique et promotion des énergies renouvelables

Une étude de faisabilité sur l'approvisionnement en énergies renouvelables du projet est réalisée en application de l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme.

L'étude d'impact esquisse des solutions de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) et de développement des énergies renouvelables (photovoltaïque, aérothermie et géothermie, biomasse).

Il est également question de mettre en place un cahier des charges sur la ZAC en vue d'imposer aux promoteurs ou acheteurs de parcelles commercialisées des exigences en matière de production énergétique et de réduction des consommations d'énergie.

Dans un contexte de transition énergétique, la MRAe souligne l'intérêt de ces actions et démarches et recommande que ces orientations soient clairement définies et rendues opérationnelles dans les dispositions constructives imposée par la ZAC aux futurs bâtiments.

La MRAe recommande de renforcer en cohérence avec les objectifs nationaux¹¹ et de rendre opérationnelles, au plus tard au stade de la réalisation de la ZAC, les dispositions en matière de promotion des énergies renouvelables et de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES).

Enfin, le projet est peu volontariste dans la promotion des modes de déplacements alternatifs à la voiture individuelle : le dossier est notamment peu disert sur le développement de voies de déplacements actifs au sein du site de projet et en connexion avec le réseau de voies cyclables existantes.

Il en est de même avec le développement des transports en commun dans un secteur qui présente une faible desserte en la matière.

La MRAe recommande de renforcer les mesures visant à favoriser l'usage des modes actifs et des transports en commun afin de réduire l'usage individuel de la voiture.

¹¹ Objectifs qui sont établis par la loi de transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) du 18 août 2015, notamment réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES) de 40 % en 2030 par rapport à la référence 1990, porter la part des énergies renouvelables à 32 % de la consommation énergétique finale d'énergie en 2030 et à 40 % de la production d'électricité.